

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 63 du 6 mai 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

ARRÊTÉ N° 504273/ARM/EMAT/PS/BAJ

fixant les modalités d'attribution aux militaires des récompenses liées au service ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Du 19 avril 2019

ARRÊTÉ N° 504273/ARM/EMAT/PS/BAJ fixant les modalités d'attribution aux militaires des récompenses liées au service ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Du 19 avril 2019

NOR A R M T 1 9 5 3 1 8 5 A

Référence(s) :

➤ [Code du 06 mai 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L. 314-6-2 et L. 314-11 (n.i. BO);

➤ [Décret N° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Arrêté du 16 juillet 2012 pris en application des articles D. 4137-5. et D. 4137-8. du code de la défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [200.6.1.3.1.](#), [131.2.2.2.1.2.1.](#)

Référence de publication :

BOC n°63 du 06/5/2019

Art. 1er.

Les récompenses au titre du service courant ont pour objet de :

- distinguer la valeur individuelle ou la capacité opérationnelle, récompenser les résultats obtenus à l'occasion de compétitions ou examens divers ;
- reconnaître les actes méritoires ;
- encourager des recherches ou travaux personnels contribuant soit à l'efficacité ou à l'amélioration du service, soit au rayonnement de l'armée de terre et au perfectionnement du matériel de l'armée de terre ;
- encourager l'implication personnelle, ponctuelle ou continue, au quotidien, tant dans le domaine relatif aux activités opérationnelles ou à leur préparation que dans celui du soutien.

Les récompenses au titre du service courant ou pouvant être attribuées aux militaires pour des actes révélant une exceptionnelle valeur professionnelle se répartissent en quatre catégories :

- les diplômes ou insignes ;
- le certificat de bonne conduite ;
- la distinction de première classe ;
- les points positifs.

Ces récompenses, sauf disposition contraire, sont délivrées par les commandants de formation administrative.

Les articles suivants précisent leurs modalités d'attribution.

Art. 2.

Le certificat de conducteur d'élite récompense les mérites des bons conducteurs. Les critères d'attribution en sont fixés par une instruction du ministre des armées.

La création de diplômes ou d'insignes ayant pour objet de récompenser les résultats obtenus à l'occasion de compétitions ou d'examens divers est possible, sous les réserves suivantes :

- la remise ou le port d'insignes non validés par l'état-major de l'armée de terre et le service historique de la défense est interdit ;
- les insignes de spécialité ne sont pas des récompenses et ne doivent pas être utilisés comme telles.

Art. 3.

Le certificat de bonne conduite, dont les modèles sont annexés au présent arrêté, est destiné à témoigner de la participation à la défense et de la valeur des services rendus. Il peut être attribué au retour à la vie civile des militaires.

Les militaires servant à titre étranger, s'ils justifient de l'ancienneté de service requise, peuvent également se voir attribuer ce certificat en cours d'engagement, en vue de la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (n.i. BO).

Art. 4.

Le certificat de bonne conduite est délivré par le commandant de formation administrative, qui peut le refuser si la conduite du militaire n'a pas été satisfaisante.

La décision de refus, prise après avis du conseil de régiment et accompagnée de l'avis motivé de ce conseil, est notifiée à l'intéressé.

Art. 5.

Pour les militaires servant à titre étranger, le certificat de bonne conduite est délivré, et peut être retiré dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à l'article 6 du [décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008](#) relatif aux militaires servant à titre étranger, par le commandant de la légion étrangère, sur proposition des commandants de formation administrative.

Ce certificat peut être refusé si la conduite du militaire n'a pas été satisfaisante.

Sauf s'il est en position de déserteur, le militaire auquel le commandant de la légion étrangère envisage de retirer son certificat de bonne conduite est invité à présenter, par écrit ou par oral, ses observations devant le conseil du certificat de bonne conduite.

La décision de refus ou de retrait, prise après avis du conseil du certificat de bonne conduite et accompagnée de l'avis motivé de ce conseil, est notifiée à l'intéressé.

La composition du conseil du certificat de bonne conduite est la suivante :

- Pour les officiers : 2 officiers supérieurs (le plus ancien dans le grade le plus élevé préside le conseil) et 2 officiers subalternes servant à titre étranger ;
- Pour les sous-officiers : 1 officier supérieur (président du conseil), 1 sous-officier supérieur servant à titre étranger, 2 sous-officiers servant à titre étranger ;
- Pour les militaires du rang : 1 officier (président du conseil), 1 sous-officier servant à titre étranger, 2 militaires du rang servant à titre étranger.

Les membres du conseil du certificat de bonne conduite sont désignés avant chaque session par le commandant de la légion étrangère.

Art. 6.

Ce certificat peut être attribué à l'ensemble du personnel. Il est attribué uniquement sur demande aux personnels de carrière. L'attribution du certificat aux personnels contractuels est automatiquement examinée au moment de leur retour à la vie civile, s'il n'a pas déjà été délivré antérieurement.

La délivrance, le refus ou le retrait du certificat de bonne conduite est inséré au dossier individuel unique (DIU) du militaire.

Art. 7.

A l'exception des militaires à titre étranger, les soldats qui ont obtenu l'attestation de fin de formation initiale militaire ont vocation, sauf manquement grave, à obtenir la distinction de première classe à l'issue de la période probatoire, pour les engagés, ou après six mois de service, pour les volontaires. Cette distinction est délivrée par le commandant de la formation administrative dont ils relèvent.

Pour les militaires à titre étranger, la distinction de première classe peut être obtenue au terme des périodes probatoires.

Art. 8.

Les actes révélant une exceptionnelle valeur professionnelle peuvent donner lieu, outre l'attribution de récompenses, à l'octroi de points positifs.

L'attribution des points positifs est individuelle ou collective. Elle peut être systématique ou exceptionnelle.

Les points positifs sont inscrits dans le dossier individuel du militaire.

Ils entrent en ligne de compte dans l'appréciation générale de la manière de servir du militaire. Ils peuvent être pris en considération pour la notation et l'avancement du militaire.

Les points positifs sont indépendants des sanctions professionnelles que constituent l'attribution de points négatifs.

Art. 9.

Sauf en matière aéronautique, les points positifs ne peuvent être attribués, dans la limite de 40 par acte, que par le chef d'état-major de l'armée de terre, sur proposition des échelons de commandement concernés.

Ils sont alors inscrits sur un feuillet inclus dans le dossier personnel deuxième partie de l'intéressé.

Art. 10.

En matière aéronautique, les points positifs sont attribués :

- pour des actes révélant un exceptionnel degré de valeur professionnelle, dans la limite de 40 points par acte ;
- pour le personnel navigant, après obtention du brevet, à raison de 10 points par tranche de 500 heures de vol sans événement aérien, ni faute, ni erreur engageant la responsabilité de l'intéressé ;
- pour les contrôleurs de la sécurité aérienne ou les mécaniciens, à raison de 10 points par tranche de trois années consécutives dans l'exercice pratique de leur spécialité et en l'absence de faute ou erreur professionnelle engageant leur responsabilité.

Les points positifs peuvent, à titre exceptionnel, être attribués aux élèves en école en récompense d'actes remarquables, sur proposition du commandant de l'école.

Les points positifs sont attribués, en matière aéronautique, dans la limite de 40 points par attribution, par le CEMAT ou par le général commandant l'aviation légère de l'armée de terre sur proposition de tous les échelons de commandement et après avis du conseil permanent de la sécurité aérienne.

Tout militaire totalisant 60 points positifs peut faire l'objet d'un mémoire de proposition pour la médaille de l'aéronautique.

Les points négatifs attribués à titre de sanction ne peuvent être déduits des points positifs et n'ont donc aucun effet sur l'attribution de la médaille de l'aéronautique.

Les points positifs sont inscrits sur un feuillet inclus dans la deuxième partie du dossier personnel de l'intéressé.

Art. 11.

[L'arrêté du 16 juillet 2012](#) pris en application des articles D. 4137-5 et D. 4137-8 du code de la défense est abrogé.

Art. 12.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

ANNEXES

ANNEXE I.
CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE ARMÉE DE TERRE HORS LÉGION ÉTRANGÈRE.

[Annexe I.](#)

ANNEXE II.
CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE LÉGION ÉTRANGÈRE.

[Annexe II.](#)

Pour la ministre des armées et par délégation

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Jean-Pierre BOSSER.